



Nous, Maire de la Ville de Neully-Crimolois

ARRETE N° 23-AT-8053/A 2023-11-13_185

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 232310 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise GENDRY GSL pour le compte de FRACOM

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise GENDRY GSL à installer le chantier relatif à la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux stationnement et dépôt matériel lié au forage que doit réaliser l'entreprise GENDRY GSL pour le compte de FRACOM, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE DE LA GLACIERE

ARRÊTONS

Article 1

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX CIRCULATION INTERDITE

RUE DE LA GLACIERE, du 26 jusqu'à la RUE DE LA GARE (Neully-Crimolois), À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, la circulation des véhicules est interdite. La circulation est rendue libre chaque soir.

Par dérogation à la mesure qui instaure habituellement un sens unique dans cette rue, les riverains sont autorisés à rouler à double sens. Au débouché de la rue mise en impasse sur RUE GEORGES SAND, les conducteurs devront marquer l'arrêt puis céder le passage aux véhicules circulant sur les voies adjacentes, et ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger (signal STOP).

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules, selon l'itinéraire qui suit

:

- RUE GEORGE SAND (Neully-Crimolois)
- RUE CORNEILLE, de la RUE DE LA COMBE AUX METIERS jusqu'au ROND-POINT DE LA PAIX (Neully-Crimolois)
- ROND-POINT DE LA PAIX (Neully-Crimolois)
- ROUTE DE DIJON, du ROND-POINT DE LA PAIX jusqu'à la RUE DE LA GARE (Neully-Crimolois)

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise GENDRY GSL.

Article 3

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST, Madame la Directrice des Services de la Mairie de Neully-Crimolois, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Quetigny, SDIS Centralisation et Monsieur le Directeur Départemental du SDIS de la Côte d'Or
- L'entreprise GENDRY GSL

- FRACOM

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Dijon métropole,
Le 14/11/2023

Pour le président, le Vice-Président de Dijon métropole,
délégué au réseau routier métropolitain, à la voirie, au
personnel, aux affaires foncières et à l'EPFL



Rémi DETANG

Fait à Neully-Crimolois,
Le 14/11/2023
Monsieur le Maire



Didier RELOT